

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LA SOCIETE CHRONOBOOST
URBAN TRAIL DU 22 MARS 2025

La **Ville de Trouville-sur-Mer**, représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dont le siège social est situé au 164 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer (14 360), dûment habilitée par délibération n°2020.42 en date du 3 juillet 2020 ;

Ci après-désigné : **La Ville**

Et **CHRONOBOOST**

Société d'activité liées au sport immatriculée sous le SIRET n° 849 674 924 00022, dont le siège est situé 2 Rue de la Falaise, 76290 MANNEVILLE, RCS du Havre sous le numéro : A 849 674 924 00022, représentée par Monsieur **FLORAN CHAMPION**, dûment habilité à cet effet ;

Ci après-désigné : **Le Partenaire**

En préambule :

La ville de Trouville-sur-Mer entend apporter un soutien régulier aux projets permettant de favoriser le lien social, l'action économique locale, l'activité physique et sportive et la création culturelle.

Dans le cadre de l'événement à venir, **L'Urban trail**, les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ce partenariat.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de partenariat entre **La société Chronoboost** et la Ville de Trouville-sur-Mer quant à l'organisation de l'événement **L'Urban Trail** qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le **22 mars 2025** et décrit ci-dessous :

Cette course est née de la volonté de la ville de Trouville-sur-Mer de mettre en place des événements sportifs. Cette course chronométrée, qui permet d'évoluer dans la ville de Trouville-sur-Mer et sur la plage est avant tout un défi accessible au plus grand nombre, sportifs ou non, réunis autour d'une même cause : le sport.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION - PLANNING

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement décrit dans l'article 1. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la fin de l'événement

L'événement se déroulera selon le planning suivant : le **22 mars 2025**

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIERES DU PARTENARIAT

La société Chronoboost s'engage à reverser à la Ville de Trouville-sur-Mer les droits d'inscription d'un montant de 10€ par personne et à garder les frais administratifs s'élevant à 1€ par personne selon les modalités suivantes :

- Après signature de la présente convention et avant le 15 avril 2025.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Trouville-sur-Mer s'engage à mettre en place l'organisation de la manifestation, la logistique, la sécurité et les démarches administratives.

La Ville de Trouville-sur-Mer s'engage à s'assurer du paiement par ses partenaires de la totalité de la prestation réalisée par Chronoboost.

La ville et le partenaire sont libres de s'entendre sur des engagements autres que ceux prévus à cet article.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE CHRONOBOOST

La société Chronoboost s'engage à :

- Gérer les inscriptions, percevoir les droits d'engagements et les reverser à la ville de Trouville-sur-Mer
- Assurer le chronométrage et le classement des coureurs sur les deux distances,
- Fournir les dossards et les puces permettant le chronométrage.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION / LITIGE

En cas de non-respect des engagements prévus au titre des présentes par l'une des parties, la convention sera résiliée de plein droit et ce, sans préjudice des dommages et intérêts pour la partie lésée. Les parties conviennent de se rencontrer en cas de modifications apportées à l'événement dans un contexte de crise sanitaire.

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, le partenaire en son siège social. A défaut d'un accord à l'amiable, tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation de ladite convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires,
A Trouville-sur-Mer,
Le Janvier 2025

**Pour le Partenaire,
Le Directeur**